

Nombres de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 13

Qui ont pris part à la délibération : 9

Date de la convocation :

Le 4 mars 2019

Séance du VENDREDI 8 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf et le VENDREDI HUIT MARS à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jacques BERTOLINI, Maire,

PRÉSENTS : Mme Annick CONTY, M. Didier MASSOT, Adjoint, M. Christian BURDET, M. Benjamin ROCA, Mme Christine SALANÇON, Mme Pascale GRUFFAZ, M. Alain ACERBIS, M. Arnaud THERET.

Procurations : M. Michel VENDITTI à M. Jacques BERTOLINI, M. Olivier SEBIRE à M. Didier MASSOT, Mme Chantal SABATIER à Mme Christine SALANÇON.

Absente : Mme Florie LARDET.

Mme Christine SALANÇON a été nommée secrétaire de séance.

Après approbation du compte-rendu de la précédente séance, il est passé à l'ordre du jour.

Le conseil ne s'étant pas tenu le 4 mars, il a été décidé de le reprogrammer le 8 afin de faire débiter l'enquête publique avant les vacances d'été.

1 Délibération : PORTANT APPROBATION DE L'INTEGRATION DANS LE PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DES REGLES RESULTANT DU DECRET N°2015-1783 DU 28 DECEMBRE 2015

La délibération précisant que l'ensemble des règles résultant du décret n°2015-1783 du 28/12/2015 (décret relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme) sera applicable au Plan Local d'Urbanisme de Saint Alexandre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000),

Vu la loi relative à l'urbanisme et habitat (loi n°2003-590 du 2 juillet 2003),

Vu la loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi Grenelle I n°2009-967 du 3 août 2009),

Vu la loi relative à l'Engagement National pour l'Environnement (loi ENE dite Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010),

Vu la loi pour Accès aux Logements et un Urbanisme Rénové (loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014),

Vu l'ordonnance no 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, R.123-1 et suivants et L.103-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Alexandre en date du 8 décembre 2014 portant révision du Plan Local d'Urbanisme,

M. le Maire expose :

Par délibération en date du 8 décembre 2014, le Conseil Municipal a prescrit la révision générale du PLU.

Depuis le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 a modifié en profondeur le Code de l'Urbanisme et ses dispositions liées à l'élaboration, la révision ou la modification de Plans locaux d'urbanisme.

Ainsi, le régime des orientations d'aménagement et de programmation a été modifié. Ce décret a également allégé le règlement tout en permettant aux élus d'y inscrire certaines règles qui pourront être soit moins contraignantes soit plus contraignantes que dans le passé.

Le règlement dont le contenu est modifié par des règles générales pédagogiques et clarificatrices est articulé autour de trois thèmes que sont respectivement :

* La destination des constructions, les usages des sols et natures d'activités,

* Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères,

* Et les équipements et réseaux.

L'ensemble du dispositif régissant le règlement du PLU est désormais codifié aux articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide que l'ensemble des règles résultant du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 sera applicable au PLU.

2 Délibération : PORTANT ARRET DU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION RELATIVE A CETTE REVISION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la révision du Plan Local d'Urbanisme a été réalisée et à quelle étape de la procédure elle se situe.

Il rappelle également les objectifs poursuivis par la collectivité et qui ont motivé la révision du PLU.

Il précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont donné lieu, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme à un débat au sein du Conseil Municipal, en date du 7 janvier 2019.

Il explique qu'en application de l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme, doit être arrêté le bilan de la concertation qui a été conduite tout au long de l'élaboration du projet de révision du PLU.

Il rappelle les modalités selon lesquelles a été conduite la concertation :

Moyens d'information utilisés :

Affichage de la délibération de prescription du PLU et des réunions publiques en mairie et sur les panneaux prévus à cet effet.

La commune a consacré des articles à l'avancement de la révision P.L.U. dans le bulletin municipal et sur son site Internet, <http://www.saintalexandre.fr>, informant ainsi les lecteurs du franchissement des différentes étapes administratives du dossier, des problématiques et des grandes orientations du document d'urbanisme, au fur et à mesure de l'avancée de la révision.

Dates de parutions des bulletins municipaux comportant des articles traitant du P.L.U. :

- Juillet 2015,
- Juillet 2016,
- Janvier 2019.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Il était possible d'écrire au maire. Les courriers ont été conservés.
- * Des réunions publiques ont été tenues à la salle des fêtes de Saint Alexandre aux étapes clé de la révision :
 - le 13/04/2016 (diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement),
 - le 23/02/2017 (Projet d'Aménagement et de Développement Durables),
 - le 20/11/2018 (Projet d'Aménagement et de Développement Durables, règlements et Orientations d'Aménagement et de Programmation).

Les réunions publiques ont été annoncées notamment via le site Internet de la commune. Lors de ces réunions, le public a pu s'exprimer à tous points de vues sur les éléments présentés.

Il expose le bilan de la concertation prévue dans la délibération de prescription de la révision du PLU :

BILAN DE LA CONCERTATION

Tout au long de la révision du P.L.U., la concertation s'est incarnée au travers de différentes modalités, conformément aux dispositions établies dans la délibération de prescription du P.L.U. :

Les articles dans le bulletin municipal de Saint Alexandre et sur son site Internet

La commune a consacré des articles à l'avancement de la révision du P.L.U. dans le bulletin municipal et sur son site Internet, <http://www.saintalexandre.fr>, informant ainsi les lecteurs du franchissement des différentes étapes administratives du dossier, des problématiques et des grandes orientations du document d'urbanisme, au fur et à mesure de l'avancement de la révision.

Dates de parutions des bulletins municipaux comportant des articles traitant du P.L.U. :

- Juillet 2015,
- Juillet 2016,
- Janvier 2019.

La mise à disposition en mairie des éléments du dossier accompagnés d'un registre de concertation et les courriers

Plusieurs courriers ont été transmis à la commune (et intégrés dans le registre). Ces courriers étaient tous relatifs à des demandes particulières (demandes de classements de terrains en zone constructible notamment), sans rapport direct avec la phase de concertation, dont l'objectif est de débattre sur les orientations à imprimer au document d'urbanisme et non de trancher sur l'intégration ou la non intégration d'intérêts particuliers. Les demandes ont néanmoins été étudiées à l'issue de la conception du projet, pour voir si elles étaient recevables au regard de ce projet.

Les réunions publiques

Trois réunions publiques ont été organisées à la salle polyvalente de Saint Alexandre :

- le 13/04/2016 (diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement),
- le 23/02/2017 (Projet d'Aménagement et de Développement Durables),
- le 20/11/2018 (Projet d'Aménagement et de Développement Durables, règlements et Orientations d'Aménagement et de Programmation).

Lors de la première réunion publique, la commune a pu :

- informer les participants sur la méthodologie de révision du PLU,
- présenter le diagnostic territorial, les grands principes définis par le code de l'urbanisme (mixité sociale, économie de l'espace, lutte contre l'étalement urbain, satisfaction des besoins en logements, diversification du parc, limitation des déplacements, protection de l'exploitation agricole et de l'environnement naturel, intégration des risques naturels et de la problématique d'assainissement...).
- proposer les premières pistes d'orientations générales.

A la deuxième réunion publique, ont été expliquées les orientations générales retenues et déclinées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et à la troisième réunion publique, a été exposé les évolutions du projet et sa traduction en termes de règlements et d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Il a été aussi rappelé que si c'est bien la commune qui mène la révision du P.L.U., le projet a dû intégrer un contexte législatif complexe, qui a posé notamment comme principes de base la mixité sociale, la diversité des formes bâties, l'économie d'espace, la lutte contre l'étalement urbain. Il a aussi été précisé que le projet a dû aussi composer avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale, du Programme Local de l'Habitat en cours d'élaboration et que le PLU devra respecter sous le régime de la compatibilité. Les études complémentaires qu'il a fallu mener sur la question des eaux pluviales ont aussi impliqué des réajustements du projet.

Il a été précisé que si l'intégration de l'ensemble de ces éléments a constitué un défi supplémentaire, le PLU a toutefois pu être mené sans renoncer à ce qui a constitué le cœur de projet : un développement à une échelle juste, qu'il s'agisse du logement ou de l'économie, sans impact significatif sur l'économie agricole ou sur l'environnement naturel, dans la limite de la capacité des réseaux et dans le respect de l'identité rurale de la commune, dans le cadre d'un projet de croissance démographique crédible.

Bilan :

En complément des autres modes de concertation, les réunions publiques, sur la base des éléments exposés par la commune, ont permis aux habitants de s'exprimer sur un certain nombre de sujets. Les avis recueillis ont pu être intégrés au projet lorsqu'ils étaient compatibles avec la loi et l'intérêt général.

Certains des habitants de Saint Alexandre se sont exprimés en premier lieu sur les options proposées en termes de localisation de l'urbanisation, sur ses justifications et ses conséquences pour les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol. Ont notamment fait l'objet d'un consensus :

- Les mesures de protection du village historique,
- Le principe de cohérence entre réseaux et zones constructibles, établi notamment pour limiter la dépense publique,
- Le principe de diversification de l'offre en logements, pour permettre aux jeunes ménages de s'installer ou de demeurer à Saint Alexandre,
- Le principe de préservation de l'identité rurale de Saint Alexandre.

Plusieurs personnes ont exprimé le souhait de préserver le caractère pavillonnaire de l'urbanisation là où ils habitent ou de ne pas voir l'urbanisation se développer à proximité de leurs logements.

Certains habitants ont souhaité connaître les densités projetées de l'urbanisation destinée au logement.

Concernant la question du maintien du caractère aéré de l'urbanisation : il a été précisé que les nouvelles dispositions législatives demandent aux communes de mieux rentabiliser le foncier et donc de densifier l'espace bâti. Toutefois, pour tenir compte des demandes, de l'existant et de la spécificité de Saint Alexandre, le projet a répondu au souhait largement partagé d'une évolution graduée de la densité de l'espace bâti, en favorisant sans excès la densification selon un règlement qui permette une rentabilisation plus importante du sol, mais sans rupture avec la structure existante de l'espace bâti : réserver les densités les plus importantes aux abords immédiats du village et à l'Espérance, dans un secteur proche de l'école mais détaché des quartiers d'habitation existants, et ne pas trop densifier dans les zones d'habitat immergées dans l'espace rural, où le niveau de desserte par les réseaux

et l'objectif de préserver le couvert végétal, garant de l'insertion paysagère des constructions, souffriraient d'une trop grande densité (sur les hauteurs du village et à Beauvezet notamment).

Sur la question de la densité dans les zones partiellement bâties, il a été rappelé que conformément au code de l'urbanisme, il n'est plus possible de définir une superficie minimale de terrain pour construire, ni de coefficient d'occupation des sols.

Il a été demandé quelle serait la densité dans les zones A Urbaniser.

En réponse, la municipalité a expliqué que la densité y serait de l'ordre de 17 logements à l'hectare. Cette densité résulte des discussions menées avec les personnes publiques associées, qui préconisaient des densités de l'ordre de 20 à 25 logements par hectare. Les débats ont permis d'aboutir à une densité moindre, qui demeure cependant plus élevée que celle de l'urbanisation de ces dix dernières années, trop faible pour suffisamment économiser le foncier agricole et les espaces naturels.

Plus précisément, il s'agit d'induire une densité à la fois vertueuse (qui consomme moins d'espace par logement construit) mais adaptée à Saint Alexandre, aux structures différentes des quartiers.

A également été posée la question de la création de logements locatifs aidés : il a été précisé que pour une commune comme Saint Alexandre, la loi ne définit pas de « quotas ». Cependant, la présence de logements « de transition » auxquels peuvent accéder les jeunes ménages constitue le seul moyen de garantir sur le long terme les effectifs scolaires, sans qu'il soit nécessaire de construire sans cesse de nouveaux logements pour compenser la décohabitation. La création de logements accessibles aux jeunes ménages constitue donc aussi un élément de lutte contre l'étalement urbain et donc de préservation du cadre de vie des habitants. Saint Alexandre présente par ailleurs un profil attractif : elle est assez proche des grands pôles d'emplois de la vallée du Rhône, tout en offrant un cadre de vie rural prisé, avec des services qui se développent (micro crèche, projet de maison médicale).. Développer l'habitat sur un modèle accessible permettra ainsi de fixer dans la commune les jeunes actifs qui exercent leurs activités professionnelles à proximité ou à Saint Alexandre même.

Une question a été posée sur les possibilités de construire en zone inondable et sur les justifications relatives à leur définition.

Il a été précisé que les zones inondables ont été portées à la connaissance de la commune par les services de Mr le Préfet et que rien ne peut justifier, compte tenu de la nécessité de protéger les biens et les personnes, la définition d'une urbanisation nouvelle dans des secteurs exposés à des risques incompatibles avec l'habitat.

Si l'ambition de croissance démographique n'a pas fait l'objet de remarques particulières, il a été posé la question des modalités de calcul du nombre de logements à produire pour atteindre l'objectif. Il a été précisé que si la taille moyenne des ménages est de l'ordre 2,4 personnes dans la commune, le phénomène de décohabitation fait qu'une partie des nouveaux logements ne font que compenser le fait que des logements plus anciens perdent le plus souvent des habitants. C'est la raison pour laquelle, il faut plus de logements pour atteindre l'objectif.

Des questions ont été posées sur la notion de trame verte et bleue, sur les moyens mis en œuvre pour protéger l'environnement naturel.

La réponse à ces préoccupations a été apportée dans le P.L.U. au travers de la sanctuarisation des zones naturelles qui présentent les intérêts environnementaux les plus forts : le Rhône et ses rives, ses affluents et leurs ripisylves, la forêt de l'étage collinéen, les zones humides notamment et plus largement, les grands espaces naturels, les principaux corridors écologiques.

En réponse aux demandes de précisions sur la constructibilité de tel ou tel terrain, il a été expliqué que la définition des zones constructibles relève de la prise en compte des objectifs de la commune et de l'état initial du territoire (capacité d'accueil souhaitée en nombre de logements, respect du paysage, des grandes entités agricoles, présence nécessaire des équipements, intégration des risques naturels...). Elle doit aussi respecter les orientations du PLH et du SCoT en cours d'élaboration. Ainsi, il n'est pas possible de définir des espaces constructibles n'importe où, ou en quantité trop importante au regard du niveau d'équipement de la commune, de son souhait d'une évolution démographique graduée. Par exemple : s'il apparaissait de premier abord logique de construire la grande dent creuse de Beauvezet, l'affinement de l'analyse au fur et à mesure de l'avancée du projet a montré que :

- compte-tenu des densités de logements qu'il aurait été nécessaire d'appliquer sur ces terrains (pour respecter les orientations du SCoT et plus largement, rentabiliser le foncier consommé pour construire),
- compte-tenu des surfaces en jeu : environ 3 ha,

il aurait été nécessaire d'y construire un cinquantaine de logements. Ce nombre important n'était pas en adéquation avec la structure des réseaux (et notamment de la voirie). L'urbanisation aurait impliqué de longs et coûteux travaux de mise à niveau (élargissement sur plus d'un kilomètre de plusieurs chemins) et aurait bouleversé la vie du quartier et les rapports de voisinages. Ainsi le projet a préféré déployer l'urbanisation :

- soit au travers de secteurs de superficies faibles, lorsqu'ils étaient dans la trame urbaine existante, pour pouvoir densifier sans pour autant impacter le fonctionnement des quartiers considérés,
- soit sur de plus grandes superficies (à l'Espérant) dans un secteur qui n'accueille pas encore de quartier d'habitation (mais proche de l'école).

Suite aux questions relatives à l'incidence de la présence des réseaux sur la constructibilité des terrains, il a aussi été précisé que si cette présence constitue une condition nécessaire à la définition d'une zone constructible, cette condition n'est pas suffisante : il faut aussi que le terrain en question soit compatible avec le projet de développement. Il a été expliqué également que c'est au moment de l'enquête publique que chacun pourra exprimer ses souhaits personnels en matière de constructibilité.

Au final, si le P.L.U. a soulevé quelques questions sur la densification de l'espace bâti, la majorité a souscrit au principe d'une urbanisation nouvelle qui ne remette pas en cause l'identité de la commune, ni ne bouleverse les rapports de voisinages. Elle a aussi validé le développement d'une offre en logements adaptée aux besoins des jeunes actifs (notamment ceux en phase de décohabitation) et celui d'une densité de l'espace bâti adaptée par quartier et qui préserve l'espace rural.

Les grands principes de protection ont été plébiscités, qu'il s'agisse des grands secteurs agricoles, des espaces naturels d'importance, ou de la valeur patrimoniale du village, montrant l'attachement des habitants à l'identité de la commune.

Il présente les choix d'aménagement retenus.

Il explique qu'en application de l'article L 153.14 du code de l'urbanisme, le projet de révision du P.L.U. doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis :

- aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme,
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
- A l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et au Centre National de la Propriété Forestière, en application de l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime.

Il précise que le projet de PLU arrêté doit également être transmis à la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRae), en application des articles R104-9 et R104-23 du code de l'urbanisme, pour avis sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet PLU.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants ;

Vu les articles L 103-2 à L 103-4 et L 103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 décembre 2014 prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

Vu le débat au sein du Conseil Municipal en date du 7 janvier 2019 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu le bilan de la concertation,

Vu le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le résumé non technique, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses documents graphiques associés et les annexes.

Considérant que le projet de révision du PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, à l'INAO, au CNPF et à la MRae,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- tire le bilan de la concertation, en application de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme,
- Arrête le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- Décide :
- de soumettre le projet de PLU arrêté pour avis, en application des articles L153-16, L153-17 et L153-18 du code de l'urbanisme :
 - au Préfet,
 - au Président du Conseil Régional,
 - au Président du Conseil Départemental,
 - aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, des Métiers et d'Agriculture,
 - au Président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, compétente notamment en matière d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale et d'élaboration du Programme Local de l'Habitat,
 - à leur demande, aux communes limitrophes,
 - aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,
 - à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
 - à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
 - au Centre National de la Propriété Forestière (CNPF),
 - aux présidents d'associations agréées qui en feront la demande,
- de soumettre le projet de PLU arrêté à la MRae pour avis sur la prise en compte de l'environnement dans le PLU.

A défaut de réponse au plus tard 3 mois après notification du projet du PLU ces avis sont réputés favorables.

Le dossier du projet arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie le mardi de 8 h à 12 h et les mercredis et vendredis de 14 h à 18 h.

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

3 Délibération : PORTANT APPROBATION DU PROJET DE RENFORCEMENT ÉLECTRIQUE – BTA POSTE CHARASSE

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux : Renforcement BTA poste Charasse. Ce projet s'élève à 31 950,26 € HT soit 38 340,31 € TTC.

Définition sommaire du projet :

Suite à la FPT d'ENEDIS n°2017R042 en date du 29/08/2017, le SMEG projette le renforcement du réseau BTA du poste Charasse sur la commune de Saint Alexandre. Cette opération permettra de résoudre 2 CMA et 1 DMA, avec un delta U de 12,20 %.

Les travaux consistent au remplacement du réseau torsadé existant en T35² par du T70² sur une distance d'environ 445 ml, avec également la reprise de trois branchements particuliers.

NB : le tronçon fils nus indiqué sur la FPT d'ENEDIS ne sera pas traité, compte tenu qu'il est situé et alimente la commune de Pont Saint Esprit.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Électricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leurs travaux d'électricité ou de leurs travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public.

Le syndicat réalise les travaux aux conditions fixées dans l'État Financier Estimatif (EFE).

Après avoir ouï son Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :

1. Approuve le projet dont le montant s'élève à 31 950,26 € HT soit 38 340,31 € TTC, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'État Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.

2. Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes

3. S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'État Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à 0,00 €.

4. Autorise son Maire à viser l'État Financier Estimatif ci-joint, ainsi qu'un éventuel Bilan Financier Prévisionnel qui pourra définir ultérieurement la participation prévisionnelle compte tenue des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet.

5. Versera sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'État Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel :

- le premier acompte au moment de la commande des travaux.

- le second acompte et solde à la réception des travaux.

6. Prend note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.

7. Par ailleurs, la commune s'engage à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent approximativement à 0 € TTC dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.

8. Demande au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

Questions diverses : pas de questions.

Clôture de la séance à 21 heures 00.

M. Jacques BERTOLINI	M. Michel VENDITTI PROCURATION	Mme Chantal SABATIER PROCURATION	M. Didier MASSOT	Mme Annick CONTY
M. Alain ACERBIS	M. Benjamin ROCA	Mme Christine SALANÇON	Mme Pascale GRUFFAZ	M. Arnaud THERET
M. Christian BURDET	M. Olivier SEBIRE PROCURATION	Mme Florie LARDET ABSENTE		